REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 215 du 24 décembre 2023

Fixant les modalités de création d'une interface dénommée « Bureau de consultations, de recherche et de développement » au sein de l'établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-11 du 26 Ramadhan 1410 correspondant au 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la cour des comptes,
- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El-Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de fonction publique ;
- -Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;
- Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 3 Chaabane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- -Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

- -Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié, fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel;

- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- -Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Arrête:

- **Art 1**^{er}: Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de création d'une interface dénommée « Bureau des consultations, de Recherche et de développement » au sein des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dénommée ci-après « l'interface ».
- Art 2 : L'interface a pour objet d'intervenir dans le recensement des problématiques exposées par les opérateurs économiques et sociales et les entités administratives, afin de proposer des solutions et faire le suivi de leurs exécutions, et la valorisation des recherches appliquées, les études scientifiques, les brevets et divers produits de recherche à valeur ajoutée réalisés par les enseignants chercheurs, les chercheurs permanents et les étudiants et de faciliter le transfert cognitif et technologique des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique aux différents acteurs de l'économie nationale, dont les établissements économiques et les organes administratifs, sociaux, culturels et sportifs à travers l'assistance technique, les consultations, les études et l'apprentissage et tout ce qui a rapport avec les activités de diffusion des output des recherches appliquées et leur marketing, la participation à leur vente et leur exploitation ou leur transformation en startup ou en micro entreprise, ou les mettre à disposition d'entreprises économiques ou organes

administratifs, ou toute autre forme des parties désirant en tirer bénéfice moyennant rémunération financière.

- **Art 3 :** L'interface est le lien qui relie les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à l'environnement socio-économique, à ce titre elle est chargée, conformément à la législation et la règlementation en vigueur, de:
- le recensement des problématiques exposés par les opérateurs économiques et sociales et les entités administratives, pour les traiter afin de proposer des solutions et faire le suivi de leurs exécutions.
- gérer les services de consultations fournis par les établissements d'enseignement supérieur,
- commercialiser les sessions de formation de courte durée, et les programmes de renforcement des capacités associés, proposés par les établissements d'enseignement supérieur,
- sensibiliser les enseignants, les chercheurs et étudiants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique au sujet de l'importance de leurs recherches et leurs innovations sur l'environnement socio-économique,
- contribuer à la gestion, la diffusion et la commercialisation de la propriété intellectuelle et industrielle (brevets, labels commerciaux, modèles industriels, droits d'auteur et droits voisins), au niveau national et international,
- coordonner en permanence avec les centres de soutien technologique et d'innovation, les incubateurs d'affaires, les centres de développement de l'entrepreneuriat, les laboratoires de recherche, les centres de recherche et les plateformes technologiques, afin de valoriser leurs produits scientifiques et innovants en leur procurant des marchés locaux, nationaux ou internationaux, en échange de compensations financières,
- commercialiser et négocier au profit des enseignants, chercheurs et des étudiants le transfert des résultats de recherches techniques et innovations aux partenaires économiques et sociaux,
- gérer les conflits liés à la propriété intellectuelle et industrielle des résultats de la recherche scientifique,

- assurer la réalisation des consultations, des expertises et des études dans le domaine de spécialité des établissements de rattachement,
- animer les sessions de formations, de perfectionnement et de recyclage,
- organiser des concours, examens, tests et examens professionnels, conformément à ce qui est prévu par la loi et la réglementation en vigueur,

L'interface peut, également, assurer les missions de fabrication et d'exercer toute autre activité générant des revenus fixée par l'établissement de rattachement.

Art 4 : L'interface est créée sous forme d'une filiale (bureau d'études) soit en tant que société à responsabilité limitée (SARL), d'une société par actions (SPA), ou encore société par actions simplifiée (SPAS).

L'interface créée conformément aux dispositions citées au 1^{er} alinéa ci-dessus est soumise aux dispositions du code du commerce algérien.

- **Art 5 :** Conférèrent à la législation et la réglementation en vigueur, et selon ses besoins, l'interface peut être constituée d'une composition humaine diverse et de spécialités multiples des catégories suivantes:
- enseignants permanents et enseignants chercheurs, spécialisés dans les domaines notamment, de management, de sociologie, de technologie, de sciences et d'informatique,
- étudiants universitaires de différents cycles ou étudiant diplômés,
- chercheurs indépendants de l'intérieur ou de l'extérieur du pays,
- personnels de services et techniques, selon les besoins de l'établissement.
- **Art 6 :** Le Conseil d'Administration de l'établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixe le taux devant être alloué à la création de l'interface, en tant que filiale, imputé de l'action relevant de l'établissement et résultant des ressources obtenues des missions dont elle est en charge, en tant que tache accessoire, en sus de ses missions principales.
- **Art 7 :** L'interface s'engage à établir un rapport annuel, financier et moral, détaillé de ses activités, il comprend notamment :
- les résultats de sa gestion,

- la conformité de ses activités avec les missions du service public de recherche scientifique et de développement technologique,
- les perspectives de son développement,
- le rapport détaillé sur les revenus financiers de l'interface ainsi que sur ses dépenses, à adresser au Conseil d'Administration et au Directeur de l'établissement de rattachement.
- **Art 8 :** L'interface créée sous forme de filiale est régie par les dispositions du chapitre 7 du décret exécutif n° 11-396 du 24 novembre 2011, modifié, et le chapitre 4 du décret exécutif n° 11-397 du 24 novembre 2011, modifié, suscités.
- Art 9 : L'activité de l'interface créée dans le cadre du présent arrêté fait partie des critères de répartitions des crédits annuels sur les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- **Art 10 :** Le Secrétaire Général, et les Chefs d'établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le 24 décembre 2023 Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Pr. Kamel Badari